

créé en faveur des parents des personnes tuées ou blessées dans des incidents causés par les actes de représentants de l'État.

Le Rapporteur spécial se félicite de la création du fonds d'indemnisation et exhorte les autorités à veiller à ce que les responsables de l'application de la loi reçoivent une solide formation en matière de droits de l'homme et, par-dessus tout, en ce qui concerne les restrictions visant le recours à la force et aux armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 16, 40-41)

Le rapport traite du cas du président de l'Assemblée non gouvernementale permanente des droits de l'homme de la Bolivie (voir les renseignements sous la rubrique « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires »).

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 27-28; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 30)

Le Rapporteur spécial rappelle la recommandation du Comité des droits de l'homme, qui demande au gouvernement d'ouvrir des enquêtes sur les atteintes aux droits de l'homme afin de traduire les coupables devant la justice et d'accorder une indemnisation acceptable, en particulier pour ce qui concerne les personnes qui continuent de faire l'objet de tortures et de mauvais traitements par la police et les forces de sécurité (A/52/40, par. 218). Un appel urgent a été lancé au gouvernement au sujet du président de l'Assemblée permanente des droits de l'homme (voir les renseignements sous la rubrique « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires »).



BRÉSIL

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Brésil a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.53) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport élaboré par le gouvernement comprend des données économiques, démographiques et statistiques, de même qu'un aperçu de l'histoire politique, de la structure politique générale et du cadre juridique de protection des droits de l'homme. La Constitution de 1988 traduit les efforts des législateurs pour consolider et développer les droits et garanties fondamentaux énoncés dans son préambule et confirmés dans les Principes fondamentaux – citoyen-neté, dignité de l'être humain, application des droits de l'homme, non-discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la couleur ou l'âge, et octroi de l'asile politique. La Constitution énonce ces droits et garanties de manière détaillée dans cinq chapitres traitant des

droits et devoirs individuels et collectifs, des droits sociaux, de la nationalité, des droits politiques et des partis politiques. Il existe six principaux recours pour la défense des droits menacés, à savoir, l'*habeas corpus*, l'*habeas data*, l'ordonnance de mandamus, l'ordonnance collective de mandamus, l'ordonnance de faire, l'initiative populaire, et l'action publique en matière civile. Les instruments juridiques internationaux peuvent être invoqués et appliqués directement par les tribunaux et les autorités compétentes.

Le Conseil de défense des droits de la personne humaine (CDDPH) est l'un des organes qui reçoit les plaintes et accusations concernant les violations des droits de l'homme formulées par les intéressés eux-mêmes ou par des tiers, puis qui propose et recommande l'adoption de mesures correctives. Le Conseil n'est pas un organe d'exécution et n'a aucun pouvoir de coercition sur les autorités administratives et judiciaires. En coopération avec le ministère public et des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, le CDDPH surveille la manière dont les autorités compétentes traitent les cas concrets de violation des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 24 janvier 1992.

Le rapport initial du Brésil devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 24 janvier 1992.

Le deuxième rapport périodique du Brésil devait être présenté le 23 avril 1998.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 27 mars 1968.

Les quatorzième et quinzième rapports périodiques devaient être présentés les 4 janvier 1996 et 1998, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 31 mars 1981; date de ratification : 1^{er} février 1984.

Le rapport initial et les trois premiers rapports périodiques du Brésil devaient être présentés les 2 mars 1985, 1989, 1993 et 1997, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date de signature : 23 septembre 1985; date de ratification : 28 septembre 1989.

Le rapport initial du Brésil et les deux premiers rapports périodiques devaient être présentés les 27 octobre 1990, 1994 et 1998, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 24 septembre 1990.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Brésil devaient être présentés les 23 octobre 1992 et 1997, respectivement.